

Québec, le 29 mai 2019

MODIFICATION

Nemaska Lithium Whabouchi Mine inc.
450, rue Gare-du-Palais, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1K 3X2

N/Réf. : 3214-14-052

Objet : Projet Whabouchi – Exploitation et développement d'un gisement
de spodumène sur le territoire de la Baie-James
Traitement des eaux usées sanitaires incluant un rejet en surface

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 8 septembre 2015 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 27 juillet 2016, 26 mai 2017, 31 mai 2017, 26 avril 2018, 29 mai 2018, 19 novembre 2018 et 20 décembre 2018 à l'égard du projet ci-dessous :

- la construction et l'exploitation d'une mine de spodumène à ciel ouvert à un taux d'extraction maximal journalier de 15 200 tonnes.

À la suite de votre demande datée du 9 avril 2019, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- la mise en place d'un système de traitement des eaux usées sanitaires incluant un rejet en surface.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Simon Thibault, de Nemaska Lithium Whabouchi Mine inc. à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 avril 2019, concernant la demande de modification du CA global suite à l'optimisation des opérations minières projetées – Complément pour le système de traitement des eaux usées sanitaires incluant un rejet en surface, 4 pages.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 29 mai 2019

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau